

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MUNICIPAUX**

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RD 906 RUE DE LA BARRE
ET RD 328-1 EN AGLOMERATION**

N° 024T/2024

AMM

Le Maire de la Commune de HANCHES (Eure-et-Loir),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-2

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant l'organisation du défilé du carnaval qui aura lieu le 12 avril 2024 dans diverses rues ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion du défilé du carnaval qui aura lieu le vendredi 12 avril 2024, entre 14h00 à 15h00, pendant le déroulement de la manifestation la circulation des véhicules sera interdite ponctuellement rue de la Barre, depuis son croisement avec la rue des Granges jusqu'à son croisement avec la rue Basse, afin de permettre la traversée du cortège depuis la rue des Granges vers la rue de la Barre pour rejoindre la rue Basse.

La circulation des véhicules sera interdite ponctuellement rue de l'église dans sa partie située depuis son croisement avec la rue des Bouveteaux, le temps de la traversée du cortège vers la rue de l'église, puis les véhicules pourront suivre le cortège à l'allure du pas derrière le véhicule muni d'un gyrophare en charge de la fermeture du défilé.

La circulation des véhicules sera interdite ponctuellement rue de l'église depuis son croisement avec la RD 906 rue de la Barre durant le trajet du cortège en provenance de la rue des Bouveteaux vers la rue de la Barre.

La circulation des véhicules sera interdite ponctuellement sur la RD 906 rue de la Barre à son croisement avec la rue de l'église le temps de la traversée du cortège vers la rue des Granges.

Article 2 : Les usagers de la RD 906 rue de la Barre, seront déviés vers la rue de la Billardièrre pour rejoindre le Paty et les usagers de la RD 328-1 rue de l'église seront ponctuellement stoppés le temps de la traversée du cortège depuis la rue des Bouveteaux vers la rue de l'église et pourront suivre le cortège à l'allure du pas.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du cheminement du cortège

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- Le lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de MAINTENON
- Le Brigadier-chef Principal de Police Municipale,

-Copie au conseil départemental

Fait à HANCHES, le 29 mars 2024



Le Maire,

Jean Pierre RUAUT.

Le Maire, **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et **informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU DÉFILÉ ANNUEL
A L'OCCASION DU CARNAVAL DU GROUPE SCOLAIRE
EMMANUEL CHÉNEAU
LE 12 AVRIL 2024**

AMM

N°023T/2024

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu, le Code de la Route notamment

Vu la demande de Madame EBEL, directrice du groupe scolaire Emmanuel Chéneau, reçue le 9/02/2024 en vue d'obtenir l'autorisation de faire défiler les enfants dans le cadre du carnaval annuel, le : 12 Avril 2024.

Vu l'arrêté municipal n°024T/2024 du 25 mars 2024 réglementant la circulation le 12 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les écoles primaires et maternelles sont autorisées à organiser un défilé à l'occasion du « carnaval » sous les conditions générales du Code de la Route, le 12 avril 2024, selon le circuit mentionné à l'article 2.

Article 2 (a) : La circulation sera fortement perturbée le vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 15h00 sur le parcours du défilé (détaillé ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants. Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

-**Départ :** sortie des écoles rue des Granges à son croisement avec l'impasse des Granges ;

-Au croisement de la rue des Granges avec la rue de la Barre, traversée de la RD 906 jusqu'à son croisement avec la rue Basse

-Rue Basse et rue des Bouveteaux

-Rue l'Eglise RD328-1 depuis son croisement avec la rue des Bouveteaux jusqu'à son croisement avec la RD 906 rue de la Barre

-Traversée de la RD 906 rue de la Barre à son croisement avec la rue de l'Eglise

-**Arrivée :** Rue des Granges jusqu'au groupe scolaire Emmanuel Cheneau.

Article 2 (b) : L'encadrement sera assuré par des membres éducatifs du groupe scolaire Emmanuel Cheneau ainsi que de parents d'élèves renforcé par la police municipale et la gendarmerie pour les traversées de la RD 906 et de la RD 328-1 et d'un élu pour la conduite du véhicule suiveur muni d'un gyrophare de travaux qui fermera la marche du cortège.

Article 3 : Le véhicule suiveur fermera la marche du défilé depuis la rue des Granges qui est en sens unique, pour emprunter la rue de la Barre (RD 906) pour rejoindre les rues Basse et Bouveteaux également en sens unique et la rue de l'Eglise (RD 328-1) pour rejoindre la rue des Granges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Hanches

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution :

Monsieur le Maire de Hanches,

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MAINTENON,

Monsieur l'adjudant-chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de HANCHES - EPERNON,
Une copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir



Fait à HANCHES, le 29 mars 2024

Le Maire,

Jean Pierre RUAUT

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.